

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 205

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY / MME. MARINE PUSTORINO

OBJET

Action " Aide aux Transports sur les réseaux métropolitains à destination des Bénéficiaires du RSA": avenant n°1 à la convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413312671**

CADRE GENERAL

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole Aix Marseille Provence :
 - Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - Au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire.

Dans ce contexte, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu de modifier par avenant la convention initiale autorisée par Délibération n°102 adoptée en Commission Permanente du 13 juillet 2016 relative à l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des Bénéficiaires du RSA afin d'intégrer au périmètre de la convention, à compter du 1^{er} janvier 2017, les lignes du réseau « Carreize » selon les dispositions prévues en annexe n°1 du présent avenant.

Ainsi pour chaque bénéficiaire, le Département des Bouches-du-Rhône prend en charge 50% du tarif en vigueur de l'abonnement mensuel Grand Public du réseau « Carreize » de référence.

Les titres de transport délivrés se présentent sous la forme d'abonnements mensuels attribués pour la durée du contrat d'engagement réciproque, dix euros de frais de dossier étant payés par l'usager.

Cet avenant n°1 à la convention prendra effet au 1er janvier 2017.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Il est proposé de mettre en œuvre l'intégration du réseau « Carreize » au périmètre de ladite convention selon les propositions contenues dans le présent rapport et d'autoriser Madame la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant n°1 relatif à la convention initiale conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille concernant l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains aux bénéficiaires du RSA.

PROPOSITION

A titre indicatif, le total des ventes de produits correspondant à l'ensemble des lignes du réseau « Carreize » (soit 38 lignes) s'élève pour 2015 à 10,6 millions d'Euros. La part ainsi délivrée au titre de l'aide aux transports en direction des bénéficiaires du RSA ci-dessous apparaît donc résiduelle.

Le montant prévisionnel pour l'avenant n°1 relatif à la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 s'élèverait à **191.800,00€ pour un an** :

1. Critères retenus :

- 66,60€ (Coût moyen de l'abonnement retenu le plus utilisé « Aix- Marseille par A7 ») : soit 33,30€ (participation du Département correspondant à 50% de l'abonnement mensuel) ;
- 80 (Moyenne mensuelle de titres de transports récupérés en 2016) ;
- 6 mois (durée moyenne de l'aide aux transports accordée).

2. Calcul du coût prévisionnel pour 1 an :

- $33,30 \times 80 \times 6 = 15.984,00€$ pour un mois ;
- soit $15.984,00€ \times 12$ mois = **191.800,00€ pour un an.**

INCIDENCES FINANCIERES

En cas de décision favorable, et conformément à l'avenant annexé au présent rapport, cette action sera financée sous réserve de la mise à disposition des crédits au titre de l'exercice 2017.

Programme	Opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
16007	1007016	Gratuité des Transports	Chapitre 017 Fonction 564 Article 65737	191.800,00€

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

AVENANT N°1

à la convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour « l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque (CER) »

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2016 ;

ci-après désigné **le Département**

et

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président **Jean-Claude, GAUDIN** autorisée à signer le présent avenant en application de la délibération du

ci-après désignée ci-après « la Métropole »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la convention initiale autorisée par Délibération n°102 adoptée en Commission Permanente du 13 juillet 2016 et en Conseil Métropolitain du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération n° XX de la Commission Permanente du 16 décembre 2016..

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRE ») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- **A la Métropole Aix-Marseille-Provence :**
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains, intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.
- **A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :**
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
 - Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire.

Dans ce cadre, et en application de l'Article 4.2 de la convention, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu de modifier par avenant la convention pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA pour intégrer au périmètre de la convention, à compter du 1^{er} janvier 2017, les lignes du réseau « Carreize » selon les dispositions prévues en Annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 1 : INTEGRATION DU RESEAU CARTREIZE AU PERIMETRE DE LA CONVENTION

Une Annexe 6 relative au réseau de transport Carreize est créée.

Celle-ci précise les dispositions appliquées au réseau Carreize en matière de délivrance, validité et tarif du titre.

Le 1^{er} paragraphe de l'Article 3 est ainsi modifié pour intégrer la nouvelle Annexe 6 :

- « Les titres de transport sont délivrés par la Métropole ou ses représentants désignés par celles-ci et précisés pour chacun des réseaux de transport en Annexe 1 à 6 sur la présente convention ».

Les autres points de l'Article 3 restent inchangés.

L'Article 4.1 « Périmètre concerné à l'entrée en vigueur de la convention » est complété pour intégrer le périmètre et conditions d'obtention du titre délivré aux bénéficiaires pour les lignes de transport du réseau Carreize. Ainsi, l'Article 4.1 est modifié de la manière suivante :

- « Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans l'attestation sur les réseaux de transport du territoire de résidence de l'allocataire relevant de la responsabilité de la Métropole définis aux annexes 1 à 6 de la présente convention.

Pour bénéficier du réseau Carreize défini à l'Annexe 6, les bénéficiaires doivent justifier d'une attestation indiquant les modalités de retrait et d'utilisation de la carte à tarif préférentiel de transports interurbains. Le titre de transport délivré sur le réseau

« Cartreize » sur décision du Département donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée sur l'ensemble du réseau Cartreize. Pour des raisons techniques, la date de fin de validité est étendue jusqu'au dernier jour du mois. »

L'Article 5.1 est de même complété de la manière suivante pour intégrer la référence à la nouvelle Annexe 6 :

- « Les tarifs de référence pour chacun des réseaux sont indiqués en Annexe 1 à 6 de la présente convention ».

Les autres points de l'Article 5.1 demeurent inchangés.

L'Article 5.3 est également complété pour intégrer la référence à la nouvelle Annexe 6 :

- « si l'augmentation dépasse 5% (cinq pour cent) H.T pour chacun des réseaux indiqués en Annexes 1 à 6 et sur une année civile, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. »

Le reste de l'Article 5.3 demeure inchangé.

De la même manière, l'Article 5.5 est complété pour intégrer la mention de l'Annexe 6 :

- « L'allocataire du RSA participera au paiement du renouvellement de son support de titre de transport (perte, destruction, validité de la carte arrivée à terme, ...) suivant les tarifs en vigueur pratiqués sur les différents réseaux de transport de la Métropole indiqués en annexe 1 à 6 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à Marseille le

Pour la Métropole

Le Président
(avec tampon de l'Organisme)

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL

« ANNEXE 6 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEaux TRANSMETROPOLES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE »

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau concerné par l'Annexe 6 comprend l'ensemble des lignes d'autocars « Cartreize » transférées par le Département au 1^{er} janvier 2017. Le réseau « Cartreize » est constitué de lignes organisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et de lignes organisées par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La Région ayant mandaté la Métropole pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes de transport régionales Cartreize, le Département versera l'ensemble de sa participation au titre de la présente convention à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui reversera la part revenant au Conseil Régional dans le cadre de la convention de mandat qui lui a été confiée.

1- Délivrance des titres de Transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par un tiers désigné par la Métropole. Ils se présentent sous la forme d'une carte sans contact personnalisée qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de Transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Cartreize » (à l'exception des lignes N°240 Aubagne/Marseille par R.N et N°91 Marseille/Aéroport).

3- Tarifs et Financement

Chaque bénéficiaire devra s'acquitter de dix euros de frais de dossier au moment de la délivrance du titre auprès du guichet de vente.

Les parties ont convenu de prendre pour référence en matière de facturation le tarif de l'abonnement mensuel de la ligne « Aix-Marseille » puisque celle-ci constitue la ligne la plus empruntée par les usagers bénéficiaires du dispositif.

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge 50% (cinquante pour cent) du tarif correspondant à l'abonnement mensuel « Aix-Marseille ».

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement mensuel Cartreize « Aix-Marseille » est fixé à 66,60 euros TTC.